

## **DECISION N° 2024-12**

### **OBJET : Marché SIV23L – Enlèvement et transport des véhicules pour la fourrière automobile – Avenant 2**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8 ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 9 juin 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

**VU** le marché SID23L « Enlèvement et transport des véhicules pour la fourrière automobile », conclu avec la société EURL Dépannage Ladoire Automobiles, le marché courant à compter du 21 décembre 2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois un an, selon la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande dans les limites suivantes : montant minimum annuel 50 000 euros HT, montant maximum annuel 500 000 euros HT ;

**VU** l'avenant 1 au marché SID23L conclu le 12 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le marché afin d'entériner la remise commerciale consentie par la société EURL Dépannage Ladoire Automobiles, titulaire du marché, sur les tarifs de l'enlèvement et le transport des véhicules légers (inférieur ou égal à 3,5T) et des véhicules poids lourd (supérieur à 3,5T) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant 2 en conséquence, opérant une modification du prix unitaire de l'enlèvement et du transport des véhicules légers (inférieur ou égal à 3,5T) et du prix unitaire de l'enlèvement et du transport des véhicules poids lourd (supérieur à 3,5T) ;

**CONSIDERANT** que le marché est modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, les modifications étant de faible montant, soit inférieures à 10 % du montant du marché initial ;

**Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la remise commerciale consentie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la société EURL Dépannage Ladoire Automobiles dans les conditions suivantes :

- Remise de 5% sur le prix unitaire de l'enlèvement et le transport des véhicules légers (inférieur ou égal à 3,5T),
- Remise de 10% sur le prix unitaire de l'enlèvement et le transport des véhicules poids lourd (supérieur à 3,5T).

**ARTICLE 2 :** De signer l'avenant 2 au marché SID23L « Enlèvement et transport des véhicules pour la fourrière automobile », conclu avec la société EURL Dépannage Ladoire Automobiles, sise 13 Bis Avenue Paul Langevin - 95220 Herblay - Siret 349 659 755 00061, portant sur la modification du prix de l'enlèvement et le transport des véhicules légers (inférieur ou égal à 3,5T) et des véhicules poids lourd (supérieur à 3,5T) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'avenant étant sans incidence financière, le montant maximum annuel sur la durée maximale du marché étant inchangé.

Transmis en Préfecture et affiché le 20 DEC. 2024

**Daniel LEVEL**

Président du Syndicat Intercommunal

